



Décembre 2023

Règlement de production pour le label de qualité «Simmentaler Original»

1. Généralités

- 1.1. Le label de qualité «Simmentaler Original» a pour but de promouvoir la race traditionnelle suisse Simmental à deux fins par la commercialisation réussie de produits suisses de qualité. La race à deux fins Simmental, avec ses excellentes caractéristiques de lait et de viande, permet d'obtenir des produits alimentaires de haute qualité à partir de l'herbe, une ressource naturelle.
- 1.2. Le lait, les produits laitiers, la viande, les produits à base de viande, etc., réunis sous le label de qualité «Simmentaler Original» proviennent d'animaux de la race pure Simmental, issus d'une production adaptée à leur environnement, basée sur les prairies et respectueuse des animaux.
- 1.3. La définition de la race concernée par le label de qualité «Simmentaler Original» est basée sur le règlement de herd-book de swissherdbook et de Vache mère Suisse.
- 1.4. Protection des marques: le label de qualité «Simmentaler Original» est la propriété de l'Association Simmentaler Original (ci-après : l'Association) et est enregistré comme marque verbale et visuelle auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.
- 1.5. Le présent règlement de production définit les exigences de production sous le label de qualité «Simmentaler Original». En outre, les exigences de production propres aux marques correspondantes doivent être respectées.
- 1.6. Les exceptions au présent règlement de production ne peuvent être approuvées par l'Association que sur demande. Les exceptions sont accordées par écrit.
- 1.7. Le présent règlement de production peut être adapté à tout moment par l'Association en vertu de nouvelles connaissances. Les producteurs seront informés par écrit de toute modification éventuelle. Un nouveau règlement de production entrera en vigueur après une période transitoire appropriée.

2. Bases de production

- 2.1. **Dispositions légales et normes:** Les dispositions légales et réglementaires pertinentes en matière de bien-être animal, d'alimentation animale, de médicaments, de protection de l'environnement, de protection des eaux et autres doivent être respectées.
- 2.2. **Admission et adhésion:** Pour les exploitations, une première admission par l'Association avec examen des conditions de production est requise, suivie d'une adhésion à l'Association. Pour les exploitations avec vaches mères, la condition préalable à l'admission est l'adhésion à Vache mère Suisse et pour les exploitations laitières l'adhésion à l'Association suisse pour le maintien et la promotion de la race pure Simmental (SVS). L'adhésion collective à la SVS par l'intermédiaire d'un transformateur est également possible. Un contrat de livraison régit les livraisons sous le label de qualité «Simmentaler Original».
- 2.3. **Prime label:** Le prix à la production sous le label de qualité «Simmentaler Original» se compose du prix du marché actuel auquel s'ajoute la prime label. La prime label est négociée périodiquement par l'Association avec les acheteurs respectifs.
- 2.4. **Licences:** Les produits portant le label de qualité «Simmentaler Original» ne peuvent être commercialisés que par l'intermédiaire de canaux de vente reconnus par l'Association. Celle-ci octroie des licences ou des autorisations pour toutes les étapes de la chaîne de valorisation et peut exiger des droits de licence.

- 2.5. Inspection:** L'établissement peut être inspecté périodiquement par des organismes d'inspection désignés par l'Association.
- 2.6. Sanctions:** Le non-respect de ce règlement de production entraîne des sanctions pour le producteur. Selon la gravité du cas, il peut s'agir d'un avertissement écrit, d'une pénalité contractuelle, d'une réduction de la prime label, d'une suspension des livraisons ou de l'exclusion du programme. Les sanctions sont déterminées et imposées par l'Association, conformément à la réglementation en vigueur en matière de sanctions.
- 2.7. Provenance suisse:** La production et la transformation ont lieu exclusivement en Suisse (y compris dans la Principauté du Liechtenstein et les zones franches régies par la législation suisse et les traités internationaux).
- 2.8. Suisse Garantie:** Tous les producteurs doivent satisfaire aux exigences du label Suisse Garantie ou à celles d'un programme AQ pour la production de lait ou de viande approuvé par Suisse Garantie.
- 2.9. Dossier de performance écologique:** Le dossier de performance (PER) selon l'Ordonnance sur les paiements directs à l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13; ci-après OPD) doit être fourni.
- 2.10. Interventions:** Les interventions sur les animaux doivent être effectuées aussi modérément que possible, en cas de nécessité, et conformément à la législation sur le bien-être animal. Une manipulation calme et une élimination professionnelle de la douleur réduisent le stress des animaux.
- 2.11. Médicaments:** La santé animale doit être assurée avant tout par des conditions d'élevage optimales, une alimentation respectueuse des animaux et des soins professionnels. Les animaux malades doivent être traités correctement. Les producteurs s'engagent à veiller à ce que les médicaments vétérinaires ne soient utilisés qu'avec la plus grande retenue et sous la direction du vétérinaire du troupeau.
- 2.12. Génie génétique:** Aucun composant OGM soumis à déclaration conformément à l'Ordonnance sur la production et la mise sur le marché des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, RS 916.307) ne peut être utilisé dans l'alimentation animale.
- 2.13. Soja provenant de sources responsables:** Pour la production, l'utilisation de soja avec le «statut de réseau» selon le Réseau soja suisse est obligatoire si le soja est utilisé dans l'alimentation animale. La culture du soja peut entraîner des problèmes environnementaux et sociaux considérables dans les pays où il est cultivé. Les membres du Réseau soja suisse s'engagent à ce que le soja soit importé en Suisse pour l'alimentation animale à partir de sources responsables.
- 2.14. Huile de palme:** L'huile de palme ou la graisse de palme ne doit pas être utilisée dans l'alimentation. La culture du palmier à huile pour la production d'huile de palme peut causer de grands dommages écologiques et sociaux dans les pays où il est cultivé.
- 2.15. Transport des animaux:** Le transport des animaux doit être aussi respectueux que possible. La préparation du transport et du chargement doit se faire le plus calmement possible et sans contrainte de temps. Les aides électriques à la conduite sont interdites. Les animaux gravement blessés ou infirmes et les animaux qui ne peuvent pas monter dans le véhicule de transport ne doivent pas être transportés.
- 2.16. Pas d'abattage d'animaux portants:** Du point de vue du bien-être animal, mais aussi du point de vue éthique et moral, il est inacceptable que des animaux portants soient amenés à l'abattoir (à l'exception des abattages d'urgence et des abattages de malades). Les informations sur l'état de la gestation doivent être transmises en principe avec les déplacements des animaux. Dans le cas des génisses âgées de 15 mois, de vaches à 5 mois après le dernier vêlage, les détails de la gestation doivent impérativement figurer sur le «Document d'accompagnement et instructions animaux à onglons». En cas de doute, le détenteur doit faire effectuer un contrôle de gestation avant le déplacement des animaux.

3. Exigences de production - secteur lait

Les règles de production dans le secteur laitier sont divisées en exigences de base et en modules supplémentaires avec un système de points. Les exigences de base correspondent aux principes du label de qualité «Simmentaler Original» et constituent les valeurs communes. Les exigences de base doivent être remplies par tous les producteurs. Les modules supplémentaires offrent la possibilité de se concentrer sur des aspects spécifiques de l'exploitation. A partir de 2023, au moins un module supplémentaire Génétique (point 3.2), ainsi que deux autres modules supplémentaires quelconques doivent être remplis.

Les producteurs laitiers dont les vaches laitières ne sont pas à 100% Simmental sont éligibles à l'adhésion à l'Association et à la conclusion d'un contrat de livraison d'animaux (viande) si la majorité des vaches laitières répond au code de race Simmental 60 ou 70 (intention de détenir 100% Simmental dans les 5 ans), aux conditions du chapitre génétique (point 3.2.) pour les animaux Simmental et aux autres exigences de production pour l'exploitation. La conclusion d'un contrat de livraison de lait et d'animaux (viande) n'est possible qu'une fois le règlement de production entièrement respecté.

3.1. Programmes label reconnus: Les exigences des programmes d'étiquetage ultérieurs sont jugées par l'Association comme étant équivalentes à celles du présent règlement de production. Les producteurs de lait ayant le statut «reconnu» de ces programmes ne doivent satisfaire qu'aux exigences de base du chapitre «Génétique» (point 3.2), mais pas aux exigences de production supplémentaires (conditions de base ou modules supplémentaires). Un contrôle supplémentaire par des organismes de contrôle mandatés par l'Association est possible. L'Association vérifie sur demande l'équivalence d'autres programmes.

- Bourgeon Bio (Bio Suisse)
- Programme de label Lait des prés (IP-Suisse)

3.2. Génétique: L'objectif de l'Association est de promouvoir la race traditionnelle Simmental à deux fins présentant de bonnes caractéristiques pour la production de lait et de viande. La race ne devrait à l'avenir pas se développer unilatéralement pour la production de lait ou de viande, mais rester une race typique à deux fins. Par ses exigences, Swissherdbook assure aux juges d'exposition, aux buts d'élevage, au programme d'élevage, etc., le futur usage à deux fins de la race avec de bonnes performances laitières et carnées. L'Association évalue régulièrement la situation et détermine les besoins génétiques supplémentaires si nécessaire.

Exigences de base

- Toutes les vaches laitières (cat. A1) doivent être nées et avoir vécu toute leur vie en Suisse.
- Toutes les vaches laitières (cat. A1) doivent remplir les conditions du code racique 60 ou 70.

Modules supplémentaires

- Toutes les vaches laitières (cat. A1) remplissent les conditions du code racique 60.
- Les inséminations ou saillies sur l'exploitation se font exclusivement avec de la génétique Simmental (code racique 60 ou 70).
- En cas d'insémination artificielle seuls des taureaux avec une valeur d'élevage élevée pour la performance carnée sont utilisés. La valeur IVF est de 95 au minimum.

3.3. Système de détention: Les programmes de bien-être des animaux SRPA (sortie régulière en plein air) et SST (systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux) de la Confédération prennent en compte les besoins des animaux en matière d'élevage adapté aux espèces et favorisent le bien-être et la santé des animaux.

Exigences de base

- Elevage en plein air de vaches laitières (cat. A1) selon les conditions SRPA (OPD).

Modules supplémentaires

- Sortie quotidienne des vaches laitières (cat. A1) en plein air (pâturage ou aire de sortie) en plus des exigences SRPA (OPD).
- Stabulation respectueuse des vaches laitières (cat. A1) selon les exigences SST.

3.4. Pâturation: Le pâturage est la forme la plus naturelle et la plus respectueuse des animaux en matière de production laitière.

Exigences de base

- Vaches laitières (cat. A1) en période de végétation dans un pâturage pendant au moins 26 jours par mois selon les exigences SRPA (OPD).

Modules supplémentaires

- Utilisation durable des pâturages alpins par le recours à l'alpage traditionnel avec des vaches, selon les exigences de l'OPD en matière de contribution d'estivage.

3.5. Affouragement: La Suisse est un pays de prairies et offre des conditions de culture idéales pour le fourrage par ses prairies et ses pâturages. Les animaux qui se nourrissent de fourrage grossier peuvent exploiter de manière optimale cet avantage géographique et produire des produits de haute qualité à partir de la ressource naturelle qu'est l'herbe. Le concentré n'est que très peu utilisé comme complément pour une ration alimentaire équilibrée.

Exigences de base

- La «production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)» selon l'OPD prévoit un maximum de 10 % de concentré et une part minimale d'affouragement en herbe et en pâture de 75 % en plaine, resp. de 85 % en zone de montagne. Les exploitations détenant d'autres catégories d'animaux consommateurs de fourrage grossier et ne respectant pas les conditions PLVH sur l'ensemble de l'exploitation doivent présenter un bilan alimentaire distinct pour les vaches laitières (catégorie A1).

Modules supplémentaires

- Proportion minimale de fourrage de prairie et de pâturage de 90%.
- L'achat de fourrage grossier ne peut se faire qu'en Suisse.
- Le fourrage provient exclusivement de l'exploitation où se trouvent les vaches.

3.6. Elevage: Les producteurs de Simmental favorisent la santé animale dans l'élevage de leurs veaux par un apport optimal en colostrum (recommandation : 4 litres dans les premières heures de vie), un apport suffisant en lait dans les premières semaines de vie (recommandation : lait à volonté) et un apport suffisant en fer. La vaccination des veaux contre les infections virales des voies respiratoires est recommandée. Les veaux restent sur l'exploitation où ils sont nés pendant les 21 premiers jours de leur vie.

Modules supplémentaires

- Systèmes de stabulation respectueux du jeune bétail (cat. A3, A4 + A7, A8) selon les exigences SST.
- Détention en plein air du jeune bétail (cat. A3, A4, A5 + A7, A8, A9) selon les exigences SRPA (OPD).
- Gestion du troupeau par le Service Sanitaire Veaux Suisse (SSV).

3.7. Durabilité: Une vision globale durable de la production agricole est importante pour les producteurs de la Simmental. Ils produisent des aliments de haute qualité, traitent les animaux de manière éthique et prennent soin de la nature et de ses ressources.

Exigences de base

- L'augmentation du nombre de lactations par vache réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une exploitation. Dès qu'un programme fédéral «Durée de vie utile des vaches (longévité)» sera disponible, il sera examiné par l'Association et probablement déclaré contraignant.

Modules supplémentaires

- Attestation de la conformité à un programme de biodiversité.

4. Exigences de production - secteur viande

Les règles de production dans le secteur viande sont divisées en exigences de base et en modules supplémentaires avec un système de points. Les exigences de base correspondent aux principes du label de qualité «Simmentaler Original» et constituent les valeurs communes. Les exigences de base doivent être remplies par tous les producteurs. Les modules supplémentaires offrent la possibilité de se concentrer sur des aspects spécifiques de l'exploitation. A partir de 2023, au moins deux modules supplémentaires doivent être remplis (points 4.2 à 4.7).

- 4.1. Programmes label reconnus:** Les exigences des programmes d'étiquetage ultérieurs sont jugées par l'Association comme étant équivalentes à celles du présent règlement de production. Les producteurs de lait ayant le statut «reconnu» de ces programmes d'AQ ne doivent satisfaire qu'aux exigences de base du chapitre «Génétique» (point 4.2) et «Durée de détention» (point 4.3), mais pas aux exigences supplémentaires de production (conditions de base ou modules supplémentaires). Un contrôle supplémentaire par des organismes de contrôle mandatés par l'Association est possible. L'Association vérifie sur demande l'équivalence d'autres programmes de l'AQ.
- Natura-Beef; SwissPrimBeef; Natura-Veal; Vache/Taureau Natura (Vache mère Suisse)
 - Les veaux d'engraissement (KV) et le gros bétail d'engraissement (MT/OB/RG) selon IP-Suisse
 - Exploitations laitières avec vaches de boucherie (cat. A1) ainsi que leurs éventuelles exploitations d'élevage en amont : les exploitations doivent être membres de l'Association et remplir les exigences de production dans le secteur lait (point 3., 2^e paragraphe).
 - Engraissement des vaches laitières (cat. A2): les exploitations doivent être membres de l'Association et remplir les exigences de base du secteur lait des chapitres «Système de détention» et «Pâture» (points 3.3 et 3.4) ainsi que pour les animaux commercialisés sous le label «Simmentaler Original» du chapitre «Génétique» (point 3.2).
- 4.2. Génétique:** L'objectif de l'Association est de promouvoir la race traditionnelle Simmental à deux fins présentant de bonnes caractéristiques pour la production de lait et de viande. A l'avenir, la race ne devrait pas se développer unilatéralement pour la production de lait ou de viande, mais rester une race typique à deux fins. L'Association évalue régulièrement la situation et détermine les besoins génétiques supplémentaires si nécessaire.

Exigences de base

- Tous les animaux commercialisés sous le label «Simmentaler Original» (cat. A1-A9) doivent être nés en Suisse et avoir vécu toute leur vie en Suisse.
- Tous les animaux commercialisés sous le label «Simmentaler Original» (cat. A1-A9) doivent remplir les conditions du code racique 60 ou 70.

Modules supplémentaires

- Tous les animaux sur l'exploitation (cat. A1-A9) remplissent les conditions du code racique 60.
- Toutes les inséminations ou saillies sur l'exploitation se font avec de la génétique Simmental (code racique 60 ou 70).

- 4.3. Durée de détention:** L'objectif de l'Association est de promouvoir la race traditionnelle du Simmental à deux fins. Le cheptel avec de la génétique Simmental doit augmenter de manière significative. Cela nécessite un renforcement des exploitations d'élevage.

Exigences de base

- Les veaux d'étal (KV) commercialisés sous le label de qualité «Simmentaler Original» doivent avoir été détenus sur une exploitation de membres de l'Association autorisée à livrer dès l'âge de 2 mois. Lors d'acquisition de veaux d'une exploitation non reconnue, l'âge maximum de l'animal est de 2 mois.
- Les animaux d'étal (MT/OB/RG) commercialisés sous le label de qualité «Simmentaler Original» doivent avoir été détenus sur une exploitation de membres de l'Association autorisée au minimum pendant 5 mois avant l'abattage.

- Les animaux de fabrication (VK/MA/RV) commercialisés sous le label de qualité «Simmentaler Original» doivent avoir été détenus sur une exploitation de membres de l'Association autorisée à livrer au moins durant les 2 années avant l'abattage.
- Exploitations nouvellement autorisées à livrer: tous les animaux sont reconnus à partir de la date de l'autorisation de livraison.
- Lors d'un changement de détenteur, le séjour sur des exploitations non reconnues est toléré jusqu'à 30 jours au maximum.
- Un séjour sur un alpage avec droit aux contributions d'estivage selon l'ordonnance sur les paiements directs **n'est pas** considéré comme interruption de la période de détention.

4.4. Système de détention: Les programmes de bien-être des animaux SRPA (sortie régulière en plein air) et SST (systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux) de la Confédération prennent en compte les besoins des animaux en matière d'élevage adapté aux espèces et favorisent le bien-être et la santé des animaux.

Exigences de base

- Elevage en plein air de vaches, génisses et veaux (cat. A1-A9) selon les exigences SRPA (OPD).
- Stabulation respectueuse des vaches et génisses (cat. A1-A4, A6-A8) selon les exigences SST (OPD).

4.5. Pâturage: Le pâturage est la forme la plus naturelle et la plus respectueuse des animaux en matière de détention de bétail bovin.

Modules supplémentaires

- Sortie quotidienne des vaches, génisses et veaux (cat. A1-A9) en plein air (pâturage ou aire de sortie) en complément aux exigences SRPA (OPD).
- Sortie des vaches à l'engrais, des génisses et des veaux (cat. A1-A9) en période de végétation dans un pâturage pendant au moins 26 jours par mois en complément aux exigences SRPA (OPD).
- Utilisation durable des pâturages alpins par le recours à l'alpage traditionnel avec des vaches, selon les exigences de l'OPD en matière de contribution d'estivage.

4.6. Affouragement: La Suisse est un pays de prairies et offre des conditions de culture idéales pour le fourrage par ses prairies et ses pâturages. Les animaux qui se nourrissent de fourrage grossier peuvent exploiter de manière optimale cet avantage géographique et donner des produits de haute qualité à partir de la ressource naturelle qu'est l'herbe. Le concentré n'est que très peu utilisé comme complément pour une ration alimentaire équilibrée.

Exigences de base

- La «production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)» selon l'OPD prévoit un maximum de 10 % de concentré et une part minimale d'affouragement en herbe et en pâture de 75 % en plaine, resp. de 85 % en zone de montagne. Les exploitations détenant d'autres catégories d'animaux consommateurs de fourrage grossier et ne respectant pas les conditions PLVH sur l'ensemble de l'exploitation doivent présenter un bilan alimentaire distinct pour les catégories d'animaux respectifs.

Modules supplémentaires

- Proportion minimale de fourrage de prairie et de pâturage de 90%.
- En cas d'achat de fourrage grossier, ce dernier doit provenir exclusivement de la Suisse.
- Le fourrage provient exclusivement de l'exploitation où se trouvent les vaches.
- Aucun concentré n'est utilisé dans l'alimentation de la catégorie d'animaux correspondante.

4.7. Durabilité: Une vision globale durable de la production agricole est importante pour les producteurs de la Simmental. Ils produisent des aliments de haute qualité, traitent les animaux correctement d'un point de vue éthique et prennent soin de la nature et de ses ressources.

Exigences de base

- L'augmentation du nombre de lactations par vache réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une exploitation. Dès qu'un programme fédéral «Durée de vie utile des vaches (longévité)» sera disponible, il sera examiné par l'Association et probablement déclaré contraignant.

Modules supplémentaires

- Attestation de la conformité à un programme de biodiversité.